

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-01-14e-00095 Référence de la demande : n°2019-00095-041-001

Dénomination du projet : ICPE. SSCV SB LOG. Création d'un entrepôt logistique SEVESO Seuil Haut à SALBRIS.

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 18/12/2018

Lieu des opérations : -Département : Loir et Cher -Commune(s) : 41300 - Salbris.

Bénéficiaire : SSCV SB LOG - Sté BAYTREE, gérant

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les dispositions du L 411-2 4 :

- **pas d'autre solution satisfaisante** : le porteur du projet présente les intérêts à investir ce site en raison de son caractère historique anthropisé, sa proximité avec des dessertes routières, et son éloignement d'habitations à usage domestique en raison du caractère sensible de l'entrepôt. La démonstration est satisfaisante.

- **ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées** : cette condition réglementaire est globalement bien traitée dans le dossier de demande de dérogation, même si les analyses et conclusions ne sont en partie pas toutes partagées.

- **motif du 4° du L 411-2** : la dérogation est sollicitée au titre du c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* ; les raisons évoquées çà et là dans le dossier sont exclusivement d'ordre économiques pour redynamiser un territoire et ses emplois associés mais elles ne sont pas mises en balance avec les enjeux écologiques à une échelle plus macro.
 La création ou le maintien d'emplois ne sont pas suffisants pour justifier la destruction d'espèces protégées.
 La question reste donc entière : quelles sont les raisons impératives d'intérêt public majeur pour déroger à la réglementation ?

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis sur les inventaires :

Les inventaires au sein du périmètre immédiat et rapproché semblent de bonne qualité, les méthodes employées ainsi que les périodes de détection des groupes faunistiques sont correctes.

La méthodologie d'évaluation des enjeux écologiques, bien qu'un peu sommaire dans ses détails, permet d'objectiver la démarche.

Au regard de l'état des populations et des dynamiques défavorables en cours, il est cependant inexact de présenter des espèces au statut très défavorable au niveau national (VU et en déclin) comme des « espèces à enjeux faibles de conservation ». Et cela est de nature à remettre en question la finesse d'appréciation générale du dossier, concernant notamment les espèces comme le Chardonneret, le Bouvreuil...

En outre, il aurait été utile à la compréhension générale de connaître la destination du foncier sur le secteur pour mieux appréhender les enjeux globaux.

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets en cours de développement sur le territoire est traitée.

Le dossier est bien construit, bien illustré et clair dans son cheminement de réflexion.

Avis sur la séquence ERC

Évitement : la mesure proposée est intéressante et participe d'une bonne prise en compte des enjeux écologiques, notamment une (petite) partie de la zone humide.

Réduction : les mesures proposées sont classiques et pertinentes, les rapports devront être fournis à la DREAL au fur et à mesure et au minimum tous les ans.

Accompagnement : les suivis doivent s'inscrire dans la durée, notamment ceux qui accompagneront la mesure compensatoire de restauration. Envisager un N+1, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20 à minima. Les rapports devront être fournis à la DREAL au fur et à mesure et prévoir des réajustements ou adaptations si nécessaire, en lien avec le CBN.

Compensation : l'idée générale qui vise à intervenir sur des milieux naturels pour créer, ou recréer des zones humides en compensation d'une zone humide détruite nécessite d'être extrêmement prudent dans son analyse et sa conclusion.

La première des remarques à formuler est de comprendre ce qui a guidé les réflexions pour proposer « le triangle de compensation » comme site de compensation suite à la destruction d'une zone humide. Ce site ne présente manifestement pas (ou très peu) les caractéristiques d'une zone humide et ne semble pas l'avoir été un jour. De fait, les travaux écologiques envisagés pour lui donner un caractère « humide » peuvent sembler à la fois hasardeux et sans garantie de résultats. Le CNPN rappelle à cet effet qu'il est indispensable que la mesure compensatoire soit fonctionnelle au moment où l'impact sera réalisé et que la loi impose une obligation de résultat.

A cet égard, il est vivement recommandé de se rapprocher d'un Conservatoire botanique pour reprendre cette partie envisagée comme de la compensation afin de se donner toutes les garanties nécessaires pour assurer sa pertinence et faisabilité, voire, le cas échéant, pour réorienter et recalibrer cette mesure qui certainement sera requalifiée en mesure d'accompagnement.

En outre, les travaux de renaturation envisagés vont faire perdre de l'habitat forestier d'une « qualité biologique » indéterminée qu'il convient d'analyser et d'évaluer plus conséquemment, entre gains et pertes.

La restauration du site Groupe B au nord du projet est certainement un bon choix puisqu'il allie la renaturation d'un site fortement anthropisé et qu'il vise la restauration de fonctionnalités, notamment aquatiques, qui semblent plus réelles que dans le Triangle de compensation.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Conclusion :

L'état initial et les enjeux de biodiversités sont globalement corrects, ainsi que la déclinaison générale de la séquence ERC, même s'il est sous-évalué la perte d'habitat concernant les espèces type Bouvreuils, Chardonnerets, Tourterelles des bois..., et que cette sous-évaluation conduit à ne pas envisager de mesures compensatoires liées à ces espèces.

Il manque encore, à ce stade, de la maturation dans les propositions de mesures d'accompagnement et de compensation qui pourraient assez rapidement être levées en ouvrant la réflexion avec des partenaires tels que CBN, CSRPN, ...

Le CNPN émet un avis défavorable, dans l'attente de :

- justifier réellement les raisons impératives d'intérêt public majeur pour déroger à la loi,
- mettre en discussion la faisabilité technique et confirmer l'intérêt scientifique de la mesure compensatoire proposée (ingénierie sur Triangle de compensation) avec le CBN, CSRPN..., réorienter et recalibrer si nécessaire et selon les recommandations qui seront formulées,
- reconsidérer les impacts résiduels sur des espèces en mauvais état de conservation dans la réflexion générale,
- envisager la restitution du foncier des mesures d'accompagnement et de compensation à un organisme dédié à la gestion et à la conservation d'espaces naturels pour garantir à long terme que ces terrains poursuivront leurs rôles essentiels de maintien d'une biodiversité de qualité et viser ainsi un gain de biodiversité.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 mars 2019

Signature :

